

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/4/1

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15 L'an deux mille vingt-trois
Le jeudi 11 mai 2023 à 20 heures 00
Présents : 12 Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants : 14 à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 mai 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; SITRUK J.C. ; LE RAY L ; DEMANNEZ V. ; BRULE G. ; LE BRECH G. ; PAILLEUX C. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; CHARLES P. ; DANIBO C.

Absents excusés : PEYRE J.J. (Pouvoir de vote donné à L. LERAY) ; CAHET L. (Pouvoir de vote donné à G. GRANNEC) ; HEMON F.

Secrétaire de séance : Mme Liza LE RAY

**OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU NOUVEAU
CONSEIL MUNICIPAL**

A partir du 1^{er} mars 2020 l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur (chapitre I), d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales (chapitres II à VII).

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Le Conseil Municipal de la commune de BRANDIVY :

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal joint à la présente délibération :

- Approuve à l'unanimité des présents, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de BRANDIVY pour le mandat en cours jusqu'en 2026
- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération

Fait à BRANDIVY, le 12 mai 2023

Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Liza LE RAY



Le Maire,
Guillaume GRANNEC



Règlement intérieur du conseil municipal de BRANDIVY

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau. Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur (chapitre I), d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales (chapitres II à VII). Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal. Dans les communes de moins de 1000 habitants, il appartient au conseil municipal d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement. Elles ont néanmoins l'obligation de préciser la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales, soit dans un règlement intérieur, soit dans une délibération du conseil municipal (article L. 2121-19 du CGCT).

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public

Article 2 : Questions orales

Chapitre II : Réunions du conseil municipal

Article 3 : Périodicité et convocation des séances

Article 4 : Accès au dossier

Article 5 : Questions écrites

Chapitre III : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales

Article 7 : Comités consultatifs

Chapitre IV : Tenue des séances

Article 8 : Pouvoirs

Article 9 : Secrétariat de séance

Article 10 : Accès et tenue du public

Article 11 : Enregistrement des débats

Article 12 : Police de l'assemblée

Chapitre V : Débats et votes des délibérations

Article 13 : Déroulement de la séance

Article 14 : Débats ordinaires

Article 15 : Suspension de séance

Article 16 : Votes

Chapitre VI: Comptes rendus des débats et des décisions

Article 17 : Procès-verbaux

Article 18 : Comptes rendus

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 19 : Modification du règlement intérieur

Article 20 : Application du règlement intérieur

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de la convocation et pendant 3 jours précédant la séance du conseil municipal concernée. La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 10 minutes au total. Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

Article 3 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le principe d'une réunion trimestrielle est proposé, l'ordre du jour fixant naturellement le rythme des séances. Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée 3 jours avant la séance. L'ordre du jour figure sur la convocation et est porté à la connaissance du public. Exceptionnellement ou en cas d'urgence, un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil municipal, après accord de l'ensemble des conseillers présents peut être ajouté.

Article 4 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, durant les 3 jours précédant la séance. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Afin de permettre une qualité d'échange sur les affaires soumises à délibération, les dossiers les plus importants seront envoyés par voie dématérialisée à chaque conseiller.

Article 5 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT) Article L 5211-40-1 du CGCT

Les commissions permanentes sont les suivantes : voir tableau

Le conseil municipal désigne ceux qui y siègeront. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son

président 3 jours au moins avant la réunion. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller 3 jours avant la tenue de la réunion. Les commissions élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport peut être communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée. Il est le support privilégié de toute discussion.

Article 7 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal. Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 8 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion. Ils peuvent être adressés au maire par courrier, par fax, ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance. Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie. Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Article 9 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 11 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Rappel : Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT). Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) (cf CNIL-Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales) L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés. Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat). Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés. En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo. **Il est conseillé que le maire (ou son remplaçant) rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement,**

par voie d'affichage dans la salle du conseil. Cette affiche doit rappeler notamment :

- l'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- l'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;
- les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent. Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Article 12 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 13 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

Rappel : en application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances. Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux

dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT. Il aborde ensuite au jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 14 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire. Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 15 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 8 membres du conseil. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 16 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes : - à main levée, - au scrutin public par appel nominal, - au scrutin secret.

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 17 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 18 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet dans un délai d'une semaine. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il est également envoyé aux conseillers municipaux par courriel dans un délai d'une semaine.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 19 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 20 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté à l'unanimité par le conseil municipal de BRANDIVY le 11 mai 2023

A BRANDIVY, le 12 mai 2023

Le Maire,

Guillaume GRANNEC



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/4/2

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15 L'an deux mille vingt-trois
Le jeudi 11 mai 2023 à 20 heures 00
Présents : 12 Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants : 14 à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 mai 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; SITRUK J.C. ; LE RAY L ; DEMANNEZ V. ;
BRULE G. ; LE BRECH G. ; PAILLEUX C. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; CHARLES P. ;
DANIBO C.

Absents excusés : PEYRE J.J. (Pouvoir de vote donné à L. LERAY) ; CAHET L. (Pouvoir de
vote donné à G. GRANNEC) ; HEMON F.

Secrétaire de séance : Mme Liza LE RAY

**OBJET : TARIF A APPLIQUER POUR LA VENTE DE BUSES AUX
PARTICULIERS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de fixer un nouveau tarif pour la
fourniture de buses aux particuliers. La livraison et la fourniture de la première buse des entrées de
propriétés privées à usage d'habitation est assurée gracieusement par la Mairie. Le propriétaire
assume les frais de creusement et de comblement du fossé nécessaire ainsi que l'entretien de la
buse.

Les buses sont refacturées à prix coûtant soit, au vu de la dernière facture établie par l'Ets Frans
Bonhomme de CRACH, un **montant unitaire de 108.69 € TTC la buse de 6 mètres.**

Un titre de recette sera établi à destination des particuliers (imputation 7078).

Le Conseil Municipal accepte la proposition à l'unanimité.

Fait à BRANDIVY, le 12 mai 2023

Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Liza LE RAY

Le Maire,
Guillaume GRANNEC



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/4/3

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

L'an deux mille vingt-trois

Le jeudi 11 mai 2023 à 20 heures 00

Présents : 12

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 14

à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 mai 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; SITRUK J.C. ; LE RAY L ; DEMANNEZ V. ; BRULE G. ; LE BRECH G. ; PAILLEUX C. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; CHARLES P. ; DANIBO C.

Absents excusés : PEYRE J.J. (Pouvoir de vote donné à L. LERAY) ; CAHET L. (Pouvoir de vote donné à G. GRANNEC) ; HEMON F.

Secrétaire de séance : Mme Liza LE RAY

**OBJET : MISE EN PLACE DES COMMISSIONS COMMUNALES –
CORRECTION DE LA DELIBERATION EN DATE DU 21 FEVRIER 2023**

Le Conseil Municipal de la commune de BRANDIVY,

Rappel fait de la délibération en date du 21 février portant composition des différentes commissions de la commune, votées conformément au dernier alinéa de l'article L.2121-22 du CGCT

Considérant l'observation de la Préfecture relative à la présence dans les commissions « travaux-voirie », « urbanisme » et « environnement » de membres suivants sur la liste « BRANDIVY ENSEMBLE » mais non actuellement conseillers municipaux,

DECIDE de corriger les commissions concernées en enlevant les membres qui ne sont pas actuellement conseillers municipaux

DECIDE de ne pas porter de modifications dans les autres commissions présentées ci-après pour rappel

Commission travaux – voirie

Mr Yannick LE NOCHER

Mr Guillaume BRULE

Mr Pascal FRIBOURG

Mr Laurent CAHET

Commission urbanisme

Mme Florence HEMON

Mme Viviane DEMANNEZ

Mr Guillaume BRULE

Mr Laurent CAHET

Mr Jean-Jacques PEYRE

Commission finances

Mr Jean-Claude SITRUK

Mme Viviane DEMANNEZ

Mr Yannick LE NOCHER

Mme Liza LE RAY

Mme Florence HEMON

Commission des affaires sociales

Mme Liza LE RAY
Mme Viviane DEMANNEZ
Mr Jean-Jacques PEYRE
Mme Nadine OLSZER
Mr Pascal FRIBOURG
Mme Pénélope CHARLES

Commission environnement

Mr Guillaume BRULE
Mme Pénélope CHARLES
Mme Nadine OLSZER
Mr Guillaume LE BRECH

Commission vie associative / évènementiel

Mme Céline DANIBO
Mme Clara PAILLEUX
Mr Guillaume LE BRECH

Désignation des délégués pour le SIVU

Sont élus à l'unanimité 2 membres titulaires :
Mr Yannick LE NOCHER
Mr Jean-Claude SITRUK

Désignation d'un correspondant défense

Mr Pascal FRIBOURG

Désignation d'un référent sécurité routière + suppléant

Titulaire : Mr Guillaume BRULE
Suppléant : Mr Laurent CAHET

Morbihan énergies

Désigne les 2 membres titulaires suivants :
Mr Yannick LE NOCHER
Mr Laurent CAHET

Mission locale

Sont élus à l'unanimité 2 membres titulaires :
Mme Florence HEMON
Mme Viviane DEMANNEZ

Délégués du CNAS

Délégué élu : Mr Jean-Jacques PEYRE
Déléguée agents : Mme Danielle JEGO

Référent frelon asiatique

Mme Clara PAILLEUX

Monsieur le Maire est président de droit de l'ensemble des commissions communales

Fait à BRANDIVY, le 12 mai 2023

Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Liza LE RAY



Le Maire,
Guillaume GRANNEC



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/4/4

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15 L'an deux mille vingt-trois
Le jeudi 11 mai 2023 à 20 heures 00
Présents : 12 Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants : 14 à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 mai 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; SITRUK J.C. ; LE RAY L ; DEMANNEZ V. ;
BRULE G. ; LE BRECH G. ; PAILLEUX C. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; CHARLES P. ;
DANIBO C.

Absents excusés : PEYRE J.J. (Pouvoir de vote donné à L. LERAY) ; CAHET L. (Pouvoir de vote
donné à G. GRANNEC) ; HEMON F.

Secrétaire de séance : Mme Liza LE RAY

**OBJET : DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES :
PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE BRANDIVY- ANNEE 2023**

Le Conseil Municipal de la commune de BRANDIVY,
Rappel fait de la délibération en date du 4 juillet 2022 acceptant la prise en charge par la commune, à
hauteur de 75 %, du coût des interventions menées contre l'invasion des frelons asiatiques,
Considérant le souhait de la commune de BRANDIVY de poursuivre en 2023 l'accompagnement
financier à la destruction des nids situés sur son territoire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, décide :

- **D'accorder aux habitants de la commune un soutien financier suivants les conditions suivantes :**
 - Bénéficiaires de l'aide : les particuliers, les associations, les agriculteurs, les entreprises
 - Montant de l'aide : 75% du coût de la dépense éligible
 - Barème des plafonds de destruction des nids (2022) :
 - Nids primaires :**
 - Nid situé de 0 à 5 mètres = 80 € TTC
 - Nids secondaires :**
 - Nid situé à moins de 8 mètres = 118 € TTC
 - Nid situé de 8 mètres à 20 mètres = 153 € TTC
 - Nid situé à plus de 20 mètres = 215 € TTC
 - Au-delà de 15 mètres avec l'utilisation d'une nacelle = 400 € TTC
 - Période d'éligibilité de destruction des nids : 1^{er} mai au 30 novembre 2023
- **Qu'au préalable au versement de la participation Mme Clara PAILLEUX, référente frelons de la commune, devra avoir fait la constatation de la réalité de la présence d'un nid de frelons asiatiques ;**
- **D'assurer auprès des bénéficiaires, après réception de la facture, le versement de l'aide correspondante ;**
- **Que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023**

Fait à BRANDIVY, le 12 mai 2023

Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Liza LE RAY



Le Maire,
Guillaume GRANNEC



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/4/5

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15 L'an deux mille vingt-trois
Le jeudi 11 mai 2023 à 20 heures 00
Présents : 12 Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants : 14 à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 mai 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; SITRUK J.C. ; LE RAY L ; DEMANNEZ V. ; BRULE G. ; LE BRECH G. ; PAILLEUX C. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; CHARLES P. ; DANIBO C.

Absents excusés : PEYRE J.J. (Pouvoir de vote donné à L. LERAY) ; CAHET L. (Pouvoir de vote donné à G. GRANNEC) ; HEMON F.

Secrétaire de séance : Mme Liza LE RAY

**OBJET : EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT POUR
LES ABRIS DE JARDIN DE MOINS DE 20 M2 ET DES SERRES DE
JARDIN**

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 15 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la Commune puis la dernière délibération en date du 26 juin 2020 ayant validé le taux de taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire communal.

Aujourd'hui il souhaite proposer aux membres du Conseil Municipal de statuer sur la question de l'exonération de la taxe d'aménagement sur les abris de jardin ainsi que sur les serres de jardin.

Concernant les abris de jardin les textes en vigueur prévoient que les constructions dont la surface est inférieure à 5m2 sont exonérées de taxe d'aménagement puisqu'elles ne sont soumises ni à déclaration préalable, ni à permis de construire. Les petits abris de jardin sont donc exonérés. Par délibération, les collectivités territoriales peuvent décider d'exonérer de taxe les abris de jardin dont la surface ne dépasse pas 20 m2, c'est-à-dire ceux n'exigeant qu'une simple déclaration préalable de travaux.

Concernant les serres de jardin l'article 111 de la loi de finances pour 2022 étend l'exonération facultative de taxe d'aménagement prévue par l'article L 331-9, 8° du Code de l'urbanisme portant sur les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable aux serres de jardin d'une surface inférieure ou égale à 20 m² destinées à un usage non professionnel soumises à déclaration préalable.

Les serres soumises à **déclaration préalable** sont celles dont l'emprise au sol ou la surface de plancher est supérieure à 5 m² (C. urb. art. R 421-9, a), étant précisé que les serres qui ont une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à 1,80 mètre sont dispensées de toute formalité (C. urb. art. R 421-2, e).

La nouvelle exonération facultative des abris de jardin et serres de jardin pourrait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer sur ces exonérations, **DÉCIDE à l'unanimité** :

- **De valider les propositions d'exonération, à compter du 1^{er} janvier 2024, de la part communale de la taxe d'aménagement de la manière suivante :**
 - 50 % de la part communale sur les abris de jardin, soit un taux de 1.5 %
 - 100 % de la part communale sur les serres de jardin de moins de 20 m²

La part départementale et la redevance incitative sur ces mêmes projets ainsi que les autres taxations qui ne relèvent pas de la commune sont maintenues.

- **Charge Mr le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux**

Fait à BRANDIVY, le 12 mai 2023
Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Liza LE RAY

Le Maire,
Guillaume GRANNEC



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/4/6

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15 L'an deux mille vingt-trois
Le jeudi 11 mai 2023 à 20 heures 00
Présents : 12 Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants : 14 à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 mai 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; SITRUK J.C. ; LE RAY L ; DEMANNEZ V. ;
BRULE G. ; LE BRECH G. ; PAILLEUX C. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; CHARLES P. ;
DANIBO C.

Absents excusés : PEYRE J.J. (Pouvoir de vote donné à L. LERAY) ; CAHET L. (Pouvoir de
vote donné à G. GRANNEC) ; HEMON F.

Secrétaire de séance : Mme Liza LE RAY

**OBJET : MISE A JOUR DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE
- POSTE DE COMMANDEMENT COMMUNAL ET PLAN ALERTE**

Du fait de ses pouvoirs de police, le maire se doit d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique comme le prévoit l'article L 22112-2 du Code Général des Collectivités.

Ainsi le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), prévu à l'article L 731-3 du Code de Sécurité Intérieure, permet d'inventorier les risques auxquels la commune est soumise et de décrire l'organisation communale en cas d'évènements graves relatifs aux risques naturels et technologiques afin d'assurer la sauvegarde des biens et des personnes.

Pour la commune de BRANDIVY, en raison du renouvellement de l'équipe municipale il convient de mettre à jour le poste de commandement communal ainsi que le plan alerte. Il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la mise à jour du plan communal de sauvegarde dans sa version 2023, qui comporte :

- Une modification du poste de commandement communal, (tableau joint à la présente)
- Une modification des plans d'alerte bourg et campagne intégrant le positionnement des élus sur tous les secteurs de la commune (plans joints à la présente)

Le Conseil Municipal de la commune de BRANDIVY, invité à se prononcer :

- **Approuve à l'unanimité des présents les modifications apportées au plan communal de sauvegarde**

Fait à BRANDIVY, le 12 mai 2023

Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Liza LE RAY



Le Maire,
Guillaume GRANNEC



Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Affiché le

ID : 056-215600222-20230511-20230406-DE

COMPOSITION DU PCC (Poste de Commandement Communal)

RESPONSABLE
RELATIONS PUBLIQUES
PEYRE Jean-Jacques
Suppléant Jean-Claude
SITRUCK



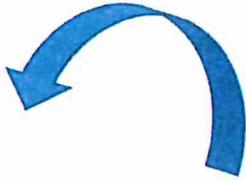
MAIRE
M.GRANNEC Guillaume



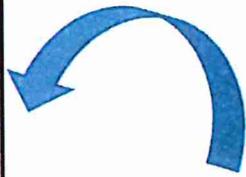
COORDONNATEUR
DU PCC
**M.LE NOCHER
Yannick**



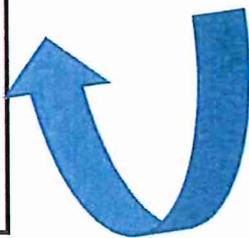
Secrétariat
agents de la mairie
Laurent CAHET



RESPONSABLE
LOGISTIQUE
FRIBOURG Pascal
Suppléante
Guillaume



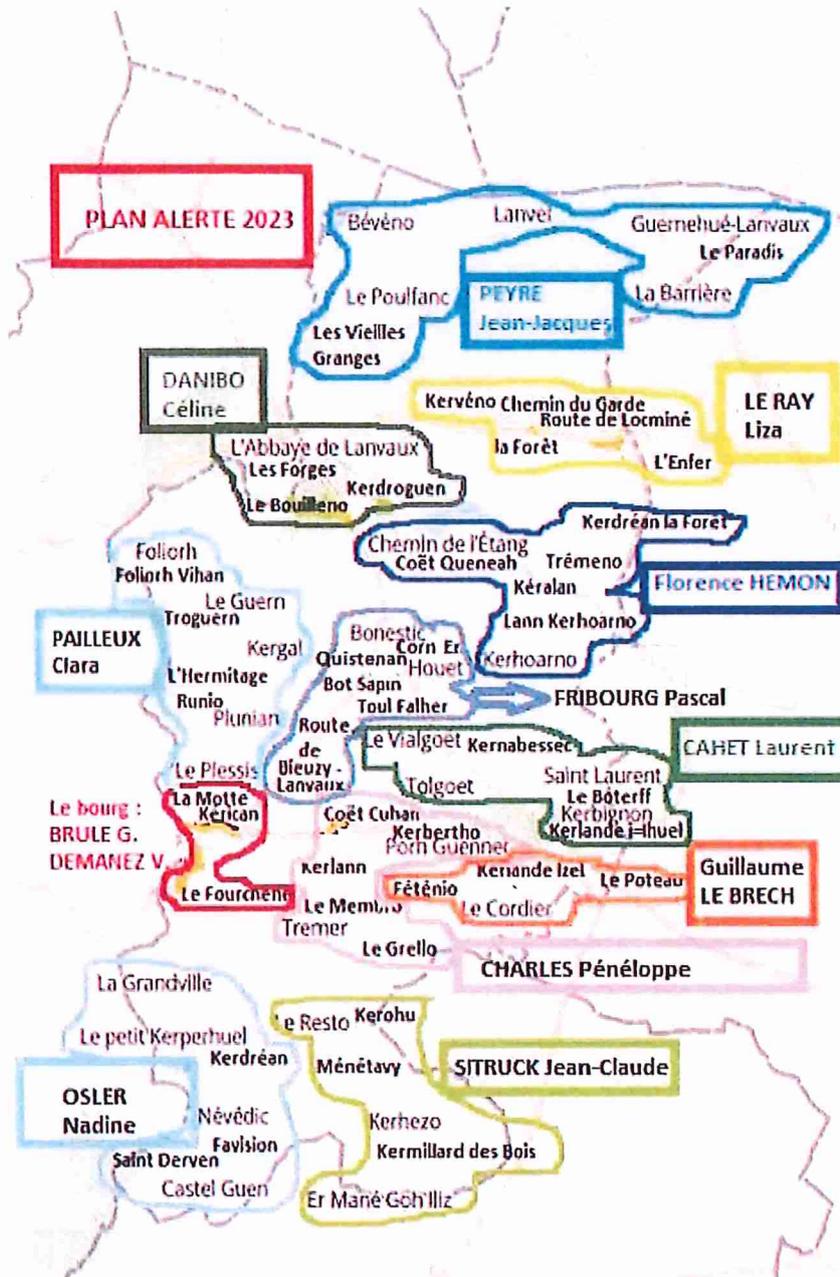
RESPONSABLE
POPULATION
LE RAY Liza
Suppléante
DANIBO Céline



RESPONSABLE
LIEUX PUBLICS
ERP
HEMON Florence
Suppléante
OSLER Nadine



RESPONSABLE
ECONOMIE-AGRICULTURE-
ARTISANAT
DEMANNEZ Viviane
Suppléant
LE BRECH Guillaume

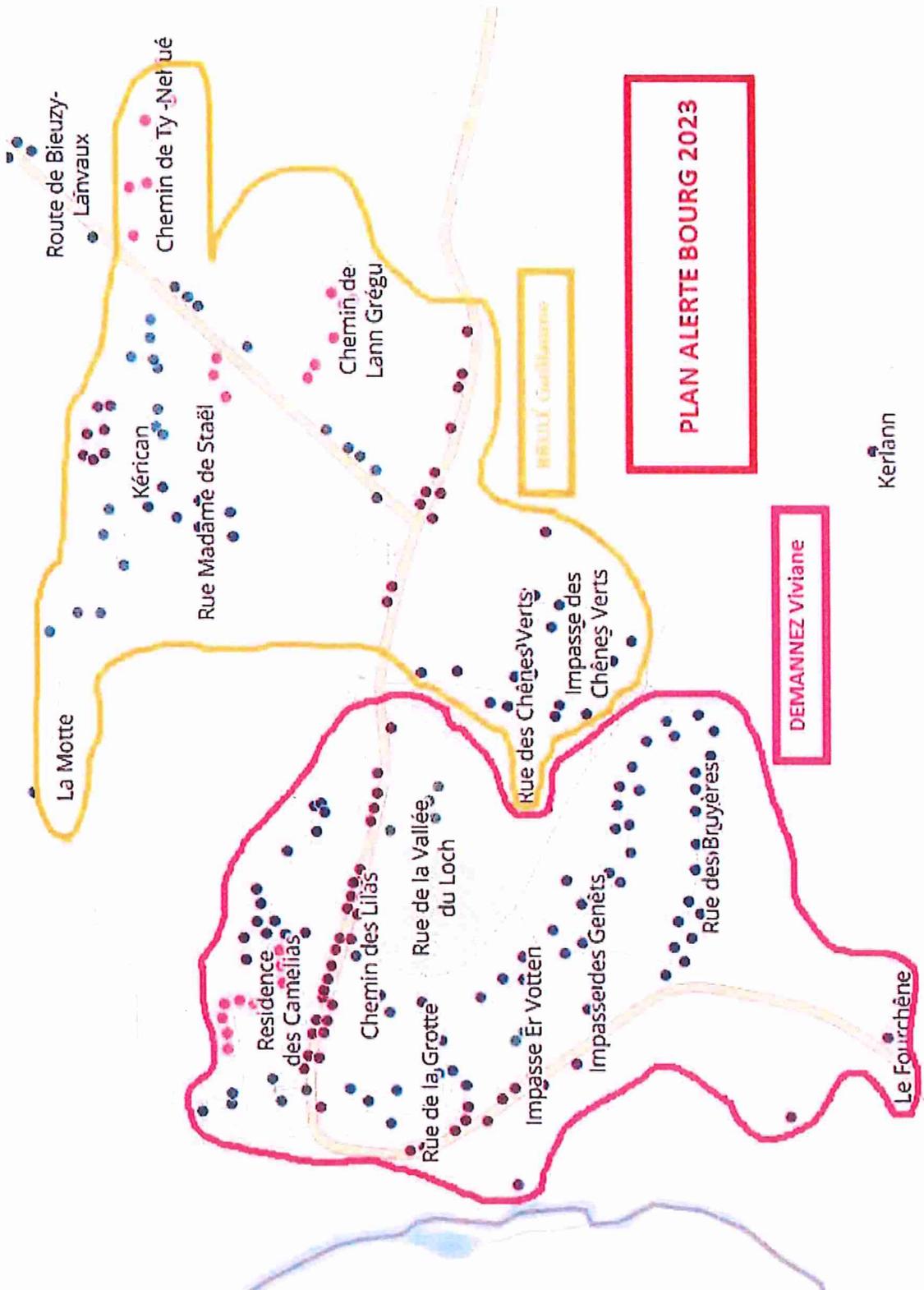


Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Affiché le

ID : 056-215600222-20230511-20230406-DE



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/4/7

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

L'an deux mille vingt-trois

Le jeudi 11 mai 2023 à 20 heures 00

Présents : 12

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 14

à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 mai 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; SITRUK J.C. ; LE RAY L ; DEMANNEZ V. ; BRULE G. ; LE BRECH G. ; PAILLEUX C. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; CHARLES P. ; DANIBO C.

Absents excusés : PEYRE J.J. (Pouvoir de vote donné à L. LERAY) ; CAHET L. (Pouvoir de vote donné à G. GRANNEC) ; HEMON F.

Secrétaire de séance : Mme Liza LE RAY

**OBJET: SUBVENTION 2023/2024 POUR SORTIES
EDUCATIVES ET JEUX EXTERIEURS AU PROFIT DE L'
OCCE – ECOLE PUBLIQUE DE BRANDIVY**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de plusieurs demandes de subventions ponctuelles au cours de l'année scolaire émanant de l'école publique de la Commune (financement pour sorties et activités extrascolaires (classe de neige, cours de musique, cours d'anglais, jeux extérieurs etc.)

Monsieur le Maire propose qu'une somme globale soit allouée à l'établissement pour l'année scolaire 2023/2024. Il est bien entendu que le Conseil devra être informé de son utilisation.

A l'unanimité de ses membres, le Conseil Municipal décide d'attribuer à l'école publique, sur le compte OCCE (Office Central de la Coopération de l'Ecole) une **subvention d'un montant de 2800.00 € pour l'année scolaire 2023/2024**

Fait à BRANDIVY, le 12 mai 2023

Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Liza LE RAY



Le Maire,
Guillaume GRANNEC

